

NOTICE D'INFORMATION DETAILLE RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

(en application des dispositions du Règlement Général de la Protection des Données)

1 COLLECTE DES DONNEES PERSONNELLES ET FINALITE DU TRAITEMENT

Les données collectées dans le dossier de candidature ont pour seule finalité d'étudier l'adéquation du projet du candidat aux critères de sélection fixés par l'IFPS. Les pièces demandées constituant le dossier de candidature doivent obligatoirement être fournies. Dans le cas contraire, le dossier ne peut être étudié et est systématiquement effacé.

La transmission des données de santé demandées à la finalisation de l'inscription, est une condition obligatoire à l'admission définitive du candidat. Le fondement de cette demande est légal. Elle s'appuie en effet sur les deux arrêtés ci-dessous :

- l'arrêté du 17 avril 2018 - art. 4 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation, venant modifié l'arrêté du 21 avril 2007 titre III, article 54 :
« L'admission définitive dans un institut de formation préparant à l'un des diplômes visés à l'article 1er du présent arrêté est subordonnée :
 - a) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
 - b) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. »
- l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique :

Article 2 : « Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages. »

Suite à l'admission du candidat, les données personnelles de celui-ci font ensuite l'objet de traitements dont la finalité est de permettre le suivi administratif et pédagogique de l'apprenant tout au long de son cursus jusqu'à la remise de son diplôme.

2 MODALITES DE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies sont enregistrées dans des fichiers informatisés ainsi que dans une application métier par les membres du service administratif de l'IFPS.

Les données administratives, pédagogiques et médicales de l'apprenant sont conservées en toute sécurité et accessibles aux seules personnes habilitées à les traiter conformément à la finalité de leur traitement.

3 DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données des apprenants sont conservées en archive courante pendant tout le cursus de la formation de l'inscription jusqu'à la remise du diplôme. Elles font ensuite l'objet d'un archivage intermédiaire pour leur valeur de preuve avant un archivage définitif.

4 DROITS APPLICABLES

En attendant l'avis favorable de l'IFPS mais également après réception de celui-ci et jusqu'à la remise de son diplôme, le candidat/ l'apprenant peut, à tout moment, exercer ses droits en matière d'accès, de rectification et de limitation du traitement de ses données et est invité, le cas échéant, à en faire la demande à l'adresse électronique suivante : n.bechoua@lfaocss.org ou bien par courrier simple à l'adresse postale ci-après : IFPS 81-83 rue Michelet, 93100 Montreuil. Après la remise du diplôme, le droit à l'effacement vient s'ajouter aux précédents droits évoqués.

De plus, le candidat/ l'apprenant peut, à tout moment, envoyer les questions relatives au traitement de ses données au Délégué à la protection des données à l'adresse électronique suivante : e.chapron@lfaocss.org ou consulter le site de la CNIL : www.cnil.fr.

Si le dossier de candidature n'est pas retenu à l'issue du concours, l'Institut de Formation Paramédicale et Sociale (IFPS) s'engage à détruire toutes les données envoyées par le candidat au plus tard 30 jours suivant la date de rentrée scolaire de la formation à laquelle il a candidaté.

Si le candidat/ l'apprenant estime, après nous avoir contactés, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.